

# Département du Morbihan

## Commune de Langonnet

### Projet de réalisation d'un parc éolien comprenant trois éoliennes et un poste de livraison

*Enquête publique réalisée du 16 octobre au 16 novembre 2023 dans  
le cadre d'une demande d'autorisation environnementale*



*Vue du site d'implantation de l'éolienne E2 (cliché du 10 octobre 2023)*

## 2<sup>ème</sup> Partie

### Conclusions du commissaire enquêteur

#### Commissaire enquêteur :

Monsieur Jean-Paul LE DIVENAH désigné par le Tribunal administratif de Rennes par décision N° E23000081/35 du 1<sup>er</sup> juin 2023

Enquête publique prescrite par arrêté en date du 14 juin 2023 de Monsieur le préfet du Morbihan

## Table des matières

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE.....	3
1.1. Objet de l'enquête publique.....	3
1.2. Le projet et ses enjeux .....	3
1.3. Le déroulement de l'enquête.....	5
1.4. Les enseignements de l'enquête .....	6
2. L'APPRÉCIATION DU PROJET .....	8
2.1. Analyse synthétique du dossier .....	8
2.2. Apports de l'enquête publique .....	9
2.3. Synthèse des appréciations thématiques favorables et défavorables du projet.....	10
2.3.1. Le développement des énergies renouvelables .....	10
2.3.2. Le paysage.....	11
2.3.3. La santé humaine .....	11
2.3.4. L'environnement.....	12
2.3.5. L'implication des collectivités territoriales .....	12
2.4. Les sujets et problématiques en débat.....	12
2.4.1. Le choix des variantes .....	12
2.4.2. Le respect des décisions de la juridiction administrative .....	13
2.4.3. La hauteur des éoliennes et leur insertion paysagère .....	15
2.4.4. L'impact sur l'environnement.....	16
2.5. Participation à l'intérêt général et acceptabilité du projet.....	18
2.5.1. Participation à l'intérêt général prise en compte du développement durable ...	18
2.5.2. Acceptabilité locale .....	19
3. CONCLUSIONS MOTIVÉES.....	19
3.1. Détermination du sens de l'avis .....	19
3.2. Conclusions favorables et défavorables par problématique .....	20
3.3. Synthèse des conclusions justifiant l'avis.....	23
4. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	23
ANNEXES .....	27

## **1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE**

### **1.1. Objet de l'enquête publique**

⇒ Objectifs du projet

Le projet soumis à enquête publique consiste en l'implantation d'un parc éolien composé de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune de Langonnet. La puissance maximale des trois éoliennes, qui dépend du modèle de turbine qui sera retenu par l'exploitant, est estimée à 12,78 MW pour une production électrique de 24,8 GW correspondant à la consommation de 5 400 ménages, soit 12 000 habitants environ.

⇒ Cadre juridique

En application de la loi de 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes sont soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La hauteur des mâts des éoliennes étant supérieur à 50 mètres, le projet est soumis à autorisation préfectorale<sup>1</sup>. Celle-ci prend la forme d'une autorisation environnementale, procédure administrative instaurée en application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale.

Le projet est soumis à enquête publique ainsi que le précise l'article L.123-2 du code de l'environnement.

Le projet de parc éolien de Langonnet doit également faire l'objet d'une étude d'impact car étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement en vertu de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Les parcs éoliens sont ainsi inscrits sur la liste des projets devant comporter une étude d'impact figurant dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

⇒ Porteur de projet

Le développement du projet a été réalisé dans un premier temps par la filiale française de la société NORDEX puis par la filiale française de RWE *Renewables* à laquelle NORDEX a cédé ses activités de développement des parcs éoliens.

RWE Renouvelable France intervient pour le compte de la société Parc éolien de Langonnet SAS qui est pétitionnaire et maître d'ouvrage du projet. Il s'agit d'une filiale de RWE Renewables International Partitions BV, qui a adopté le principe de créer une filiale pour chaque projet de parc éolien.

### **1.2. Le projet et ses enjeux**

Comme indiqué, le projet porte sur l'implantation de trois éoliennes et d'un poste de livraison auxquels s'ajoute une réserve d'eau contre les incendies.

En ce qui concerne leur gabarit, chaque éolienne sera composée d'un mât de 95 m, d'un rotor d'un diamètre de 132 m pour une hauteur totale variant de 150 à 163 m suivant le motoriste qui sera retenu. En toute hypothèse, la hauteur maximale admissible pour les

---

<sup>1</sup> Tel que prescrit à la rubrique 2980 annexée au décret n°2011-984 du 23 août 2011

*Enquête publique portant sur un projet de parc éolien comportant 3 éoliennes et un poste de livraison à Langonnet – Morbihan*

services de la navigation militaire ne devra pas dépasser 358 m NGF (soit 163 mètres en bout de pale).

⇒ Localisation

La zone d'implantation potentielle (ZIP) des éoliennes se situe à 4,9 km du bourg de Langonnet. Le parc est distant du village de la Trinité de 1,4 km et est entouré de plusieurs hameaux limitrophes de la ZIP : Kerbescontez, le Drouloué, Kermat et Leurven ainsi que du hameau de Colléty, un peu plus éloigné de la ZIP. Il s'agit d'un environnement rural peu densément peuplé caractérisé par un habitat dispersé réparti entre les hameaux précités (une cinquantaine de logements dans les hameaux les plus proches).

L'altitude à laquelle est prévue la construction des différentes éoliennes varie de 190 à 195 mètres. Le secteur d'implantation est considéré comme peu favorable à l'installation d'un tel parc selon le schéma départemental d'implantation d'éoliennes dans le Morbihan.

La zone se situe non loin des reliefs de la Montagne Noire et de la Calotte Saint-Joseph (292 m). Elle est bordée par des zones humides étendues, riches sur le plan faunistique et floristique, qui alimentent le bassin de la rivière Ellé classé en zone Natura 2000. Les éoliennes elles-mêmes seraient érigées sur des terrains agricoles, en lisière de ces espaces.

⇒ Les enjeux

Ils sont doubles.

❖ Le développement des énergies renouvelables

Pour faire face aux objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre, les pouvoirs publics ont arrêté une programmation pluriannuelle de l'énergie qui prévoit entre autre une augmentation très importante de l'énergie éolienne terrestre (passage de 15GW à 33,2GW de puissance installée entre 2017 et 2028).

Si le schéma régional éolien (SRE) a été invalidé par la juridiction administrative en octobre 2015, plusieurs documents de programmation tels que le Schéma régional d'aménagement et de développement durable de Bretagne (SRADDET), le Plan climat air énergie territorial (PCAET) et le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) fixent des orientations et des objectifs de développement des énergies renouvelables dont l'éolien.

❖ La protection de l'environnement et de la santé humaine

Les enjeux de protection de l'environnement et du bien-être sont majeurs et relèvent de considérations multiples en matière de paysage, de protection des zones humides et des habitats, de niveau sonore, de protection de la faune, notamment la faune volante.

Si les questions liées à l'acoustique et à la perception visuelle sont constantes dans l'éolien, l'intégration paysagère, la protection de l'environnement et de la biodiversité dépendent du site et du milieu naturel qui l'entourne d'où la nécessité, comme cela est présenté dans l'étude d'impact, d'apprécier les niveaux d'impact à différentes échelles : immédiate, rapprochée ou éloignée.

⇒ Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)

Dans son rapport, la MRAe Bretagne, tout en reconnaissant la qualité des analyses menées par le pétitionnaire recommande notamment :

- D'examiner des solutions de substitution raisonnables à l'échelle de l'intercommunalité ;
- De renforcer les mesures prises pour éviter réduire au maximum les causes de mortalité des chiroptères ;
- De compléter le suivi des gênes ressenties par les riverains pour s'assurer que leurs plaintes seront correctement prises en compte.

Si le dossier présente une analyse paysagère fournie et détaillée, les incidences paysagères restent significatives selon la MRAe vis-à-vis des riverains « *qui pourraient percevoir la vue des éoliennes comme une gêne* ».

### **1.3. Le déroulement de l'enquête**

⇒ Organisation de l'enquête

L'enquête publique, précédée d'une réunion préparatoire avec RWE et la maire de Langonnet, s'est déroulée du 16 octobre 2023 (9h00) au 16 novembre 2023 (17h00) durant 32 jours consécutifs.

Le dossier soumis à enquête publique dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale comprenait les pièces suivantes :

- l'arrêté du préfet du Morbihan du 14 juin 2023 portant ouverture d'enquête publique ;
- le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale constitué de 12 documents ;
- L'avis des services publics consultés ;
- L'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 18 avril 2023 ;
- Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe produit par Parc éolien de Langonnet SAS.

Le dossier d'enquête a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête :

- Au format papier et à partir d'un poste informatique à la mairie de Langonnet, chaque jour ouvrable aux horaires d'ouverture au public ;
- Sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr) à la rubrique « publications – enquêtes publiques » ;
- Sur un registre dématérialisé : <http://kerbescontes-langonnet.enquetepublique.net> ;

Le public a eu la possibilité de déposer ses observations et propositions en utilisant les moyens suivants mis à sa disposition :

- sur le registre papier mis à sa disposition à la mairie de Langonnet
- par correspondance adressée au commissaire enquêteur à la mairie ;
- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <http://kerbescontes-langonnet.enquetepublique.net>,
- par courriel à l'adresse suivante : [kerbescontes-langonnet@enquetepublique.net](mailto:kerbescontes-langonnet@enquetepublique.net).
- en les présentant directement au commissaire enquêteur lors de ses permanences.

Trois permanences ont été assurées en mairie les lundi 16 octobre, mercredi 8 novembre et jeudi 16 novembre.

⇒ Publicité de l'enquête

Selon l'article 2 de l'arrêté prescrivant l'enquête publique, l'affichage d'un avis d'enquête a été effectué par les dix communes concernées par le périmètre de 6 km avant le 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Le responsable du projet a également procédé à un affichage du même avis sur les lieux du projet.

Il a été rapidement constaté une légère erreur sur l'adresse de messagerie destinée à recevoir les courriels du public. Celui-ci a pu être corrigé et un affichage complémentaire a été effectué dans les délais requis.

L'avis d'enquête publique a été publié quinze jours avant l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux :

- 1<sup>ère</sup> publication : Ouest-France et le Télégramme le mercredi 27/09/2023 et modificatif le vendredi 29/09/2023 ;
- 2<sup>nde</sup> publication : Ouest-France et le Télégramme le mercredi 18/10/2023.

L'avis d'enquête publique a été publié sur le site internet des sites de l'État dans le Morbihan.

⇒ Autres Informations du public

Quelques jours avant l'enquête publique, le porteur de projet a déposé un dépliant de 12 pages présentant le projet et précisant les dates de l'enquête publique.

De son côté, l'association Vents de Folie a organisé une réunion publique le 12 octobre destinée à la population dans une salle de La Trinité Langonnet. Cette réunion a réuni 70 personnes selon le journal Le Télégramme.

#### **1.4. Les enseignements de l'enquête**

⇒ Participation du public

Il n'a pas été organisé de réunion publique. Les permanences se sont tenues dans la salle du conseil et les conditions matérielles d'accueil ont été très satisfaisantes. Au total, **18** personnes différentes sont venues aux permanences.

Le nombre de contributions consignées sur le registre papier ou sur le registre dématérialisé a été relativement important.

- Sur le registre papier : **45** contributions auxquelles s'ajoutent 6 courriers ou documents, soit **51** contributions au total<sup>2</sup> ;
- Pour le registre dématérialisé (sur la plate-forme ou par courriel) : **80** contributions. Plusieurs contributions sont assorties de documents joints parfois conséquents.

Ce sont ainsi **131** avis qui ont été formulés par le public au sens large sur ce projet.

Le site Publilégal qui hébergeait le registre dématérialisé a fait l'objet de nombreuses consultations, la page « observations déposées » ayant été consultée à 1 679 reprises.

---

<sup>2</sup> Deux contributions sont arrivées dans les délais mais remises au moment de la présentation du procès-verbal de synthèse seulement.

Six associations ont utilisé ce support pour s'exprimer, cinq d'entre elles assortissant leur message d'une note ou d'un document argumenté. Il en est de même pour l'avocate de l'association Vent de Folie et pour 3 particuliers.

Cette enquête publique a mobilisé un nombre significatif de citoyens et d'organismes. Si certains requérants se sont montrés déterminés et parfois relativement revendicatifs, notamment dans l'expression écrite, ce fut toujours dans un climat respectueux du bon déroulement de l'enquête. Compte tenu de l'affluence modérée, il a été possible d'accorder un temps d'écoute et de dialogue pour l'ensemble des personnes s'étant présentées aux permanences.

Enfin, une pétition réunissant **78** signatures de personnes opposées au parc éolien a été remise lors de la dernière permanence.

⇒ Répartition des observations opposées ou favorables au projet

Les 131 avis recueillis se répartissent entre 28 avis favorables (21 % du total) et 97 opinions défavorables (74 %), 6 requérants ne se prononçant pas. Dans leur très grande majorité, les personnes résidant dans l'aire d'étude immédiate du projet et s'étant prononcées ont manifesté leur opposition au projet.

⇒ Thématiques abordées

Après analyse, les sujets abordés peuvent être regroupés en **24** thématiques différentes (items cités 3 fois au moins). Les différents sujets sont le plus souvent abordés par les personnes opposées au projet mais aussi par les personnes qui y sont favorables lesquelles en font une analyse différente (par exemple sur le paysage).

Voici ces thématiques dans l'ordre décroissant du nombre de mentions :

- L'impact sur le paysage (y compris impact visuel) : **47**
- L'impact sur la faune et la flore (ou la biodiversité) : **28** dont **4** plus spécifiquement sur les chiroptères et **4** sur les zones humides
- Les nuisances sonores : **25**
- Les effets sur la santé animale : **23**
- Les effets sur la santé humaine (et le bien-être) : **21** dont **5** contributions liées aux personnes électrosensibles ;
- Rendement efficacité des éoliennes en lien avec le coût de l'éolien : **18**
- Démantèlement : **14** dont coût, garantie financière et prise en charge du coût : **4**
- Recyclage des machines : **13**
- Respect de la décision du Conseil d'Etat de 2012 : **10**
- Baisse de la valeur des maisons : **7**
- Taille des éoliennes : **7**
- Quantité de béton nécessaire aux travaux : **7**
- Réduction du tarif de l'électricité : **7**
- Impact sur le tourisme et patrimoine culturel : **7**
- Autonomie locale en matière de production d'énergie : **6**
- Transition énergétique : **6**
- Retombées sur les finances locales : **5**
- Diversification énergétique : **5**
- Incidences de la fabrication et de la construction des éoliennes sur la pollution : **4**

- Qualité des photomontages : **4**
- Participation des citoyens au capital de la société gestionnaire : **3**
- Mesures compensatoires : **3**
- Nuisances du chantier : **3**
- Nécessité d'un complément d'énergie fossile à l'énergie éolienne : **3**

Les thématiques abordées oralement par les requérants lors des entretiens effectués pendant les permanences rejoignent celles produites par écrit.

Plusieurs autres sujets ont été abordés, moins fréquemment : mobiles financiers à l'origine du projet, absence de débat public, plan de débridage, portée de la garantie financière, impact sur l'apiculture, effet sur l'emploi etc. Certains intervenants ont aussi fait part de réflexions sur la sortie du nucléaire ou la nécessaire diversification des sources d'énergie renouvelables (photovoltaïque). Le positionnement des collectivités territoriales est également assez peu abordé, les avis se partageant entre opposants et favorables au projet.

Il est à noter que l'étude de dangers n'a pratiquement pas fait l'objet de mentions aux registres.

⇒ Avis des services publics

Les avis de trois services publics consultés figuraient dans le dossier d'enquête publique. Par ailleurs, l'Agence régionale de santé a émis un avis favorable au projet, la DDTM a émis un certain nombre de recommandations, le service départemental d'incendie et de secours a demandé l'installation d'une réserve incendie et la direction de la sécurité aéronautique d'Etat (ministère des Armées) a demandé que la hauteur des éoliennes ne dépasse pas l'altitude de 358 mètres NGF.

⇒ Avis des collectivités territoriales

Sur les 10 communes situées dans le périmètre de 6 km de la zone d'implantation, seules 5 communes ont pris une délibération dans le délai réglementaire de 15 jours suivant l'enquête publique. Les communes de Langonnet et Paule ont voté en faveur du projet. Les conseils municipaux de Le Saint et Plévin se sont prononcés contre le projet. Celui de Plouray a adopté un projet de courrier au préfet allant dans le sens d'un avis défavorable. Plusieurs communes de Roi Morvan Communauté ont également délibéré ainsi que le conseil communautaire. Au total sur 15 communes membres, 13 ont pris une délibération favorable au projet.

## **2. L'APPRÉCIATION DU PROJET**

Ce chapitre a pour objet de faire ressortir les principaux thèmes abordés dans le dossier et au cours du déroulement de l'enquête publique pour en ressortir une appréciation globale du projet.

### **2.1. Analyse synthétique du dossier**

Le parc éolien de Langonnet appartient à la catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle est soumise à autorisation préfectorale qui prend la forme d'un arrêté d'autorisation environnementale dans le cadre d'une procédure unique d'instruction du dossier par les services de la préfecture.



La composition du dossier est fixée par le code de l'environnement et comprend notamment une étude d'impact, pièce maîtresse du dossier.

Après lecture de l'ensemble des documents constitutifs du dossier d'enquête publique, les principaux points de l'analyse qui peut en être faite sont les suivants :

- Un dossier complet consistant et détaillé en format A3 pour l'étude d'impact et plusieurs documents et de ce fait, lourds à manipuler du fait du nombre de thèmes à aborder et du nombre de pages qui en découlent ;
- Des explications techniques bien présentées assorties de nombreuses illustrations ;
- Des annexes détaillées pour les principales thématiques développées dans l'étude d'impact : biodiversité, paysage et acoustique ;
- Des photomontages clairs, parfois critiqués dans le cadre de l'enquête publique, mais nécessaire à la perception de l'insertion paysagère des éoliennes ;
- Des éléments parfois difficiles à retrouver parmi les centaines de pages du dossier, malgré des sommaires relativement détaillés.

Il a manqué toutefois un développement plus explicite sur le projet antérieur qui avait été conçu par la société JUWI pour construire six éoliennes dans la même zone d'implantation. Ce n'est qu'en cours d'enquête qu'il a été possible d'appréhender les tenants et aboutissants de cette affaire dont le souvenir est prégnant localement.

Sur un autre point, l'étude acoustique, très complète, aurait gagné à être précisée sur les mesures acoustiques enregistrées pour des vitesses de vent supérieures à 10m/s. En effet, les tableaux sont très détaillés pour les vitesses de vent entre 3 et 10m/s et se contentent de donner les mesures de bruit au-delà de cette vitesse sans mesure intermédiaire alors que les éoliennes ne s'arrêtent qu'au-delà de 20m/s (72km/h). Les explications ont été données par la suite (au-delà d'une certaine vitesse le bruit du vent serait équivalent ou supérieur à celui des éoliennes).

Au total, cependant, les éléments contenus dans le dossier ont permis d'en comprendre les principaux enjeux et au vu des impacts du projet sur l'environnement, d'appréhender la démarche de l'entreprise pour éviter, réduire ou compenser ces impacts. Il a permis de saisir en quoi le projet s'inscrivait dans le cadre de la stratégie territoriale de Roi Morvan Communauté pour développer et diversifier les énergies renouvelables, stratégie s'inscrivant elle-même dans le cadre des orientations nationales.

## **2.2. Apports de l'enquête publique**

Outre l'analyse du dossier, l'enquête publique a permis de mettre en avant les préoccupations des citoyens vis-à-vis du projet. Si 20 % des requérants se sont prononcés en faveur de celui-ci, les 80 % qui n'y sont pas favorables l'ont manifesté par des considérations abordant de nombreuses thématiques.

Sans surprise, ce sont les observations portant sur l'insertion paysagère (ou sur le manque d'insertion) du projet qui ont été les plus mises en avant. Les préoccupations liées à la santé animale et la santé humaine (essentiellement en raison du bruit et de la production de champs électromagnétiques) viennent ensuite.

Les conséquences du projet sur la biodiversité, notamment l'avifaune et les chiroptères constituent également l'un des thèmes majeurs soulevés par les participants à l'enquête publique.

De façon plus inattendue, les requérants se sont beaucoup intéressés à la rentabilité financière du projet et au rendement des éoliennes. Ceci a pu donner lieu à des appréciations contradictoires, certains opposants reprochant à RWE d'investir uniquement pour des raisons financières, d'autres estimant que l'éolien n'était pas rentable et qu'il n'y avait pas lieu de le développer. Ces réflexions se sont prolongées par des questionnements sur la nature des travaux d'affouillement, la quantité de béton pour créer les fondations des aérogénérateurs et surtout sur le démantèlement et le recyclage des éoliennes en fin d'exploitation.

Les considérations portant sur l'impact de l'éolien sur le tourisme, le prix de l'immobilier et sur la taille des éoliennes ont été également relativement nombreuses.

Les personnes favorables au projet ont plutôt mis en avant les questions de transition énergétique, les retombées économiques ou encore, l'autonomie énergétique de la région.

Comme déjà indiqué, il a pu être noté aussi une profonde incompréhension d'une partie des requérants (notamment les associations) constatant qu'un nouveau projet de parc éolien était instruit alors que le précédent avait fait l'objet d'une annulation, par la juridiction administrative, de la décision qui en permettait la construction.

Enfin, le rôle des élus et l'étude de dangers n'ont suscité que peu d'interventions.

L'ensemble des interrogations ainsi présentées dans les tableaux figurant dans la première partie du rapport a été l'occasion de poser près d'une cinquantaine de question au porteur de projet dans le cadre du procès-verbal de synthèse. Il en a été fait retour dans un mémoire en réponse de 54 pages assorti de deux annexes. Ce mémoire peut être qualifié d'approfondi et donne lieu, pour chaque réponse, à une appréciation ou un commentaire permettant d'étayer la présente partie du présent rapport « Conclusions motivées ».

### **2.3. Synthèse des appréciations thématiques favorables et défavorables du projet**

Plusieurs thèmes ressortent de l'analyse du dossier et des observations formulées dans le cadre de l'enquête publique.

#### **2.3.1. Le développement des énergies renouvelables**

De nombreux requérants, y compris parmi les opposants au projet sont sensibles aux questions liées à la réduction des gaz à effet de serre et au développement des énergies renouvelables.

Les élus du territoire expriment, via le PCAET et les délibérations des collectivités concernées, une volonté ferme de développer les énergies renouvelables dans le territoire de Roi Morvan Communauté en diversifiant les sources d'énergie, dont l'énergie éolienne.

Certains requérants, opposés au parc éolien, préconisent le recours au photovoltaïque, notamment sur le toit des bâtiments agricoles. D'autres considèrent que le développement des parcs photovoltaïques est plus pénalisant que l'éolien en matière de consommation de terres agricoles.

Pour d'autres, c'est le nucléaire la solution, tant leur opposition au principe même de l'éolien est ancrée. L'un des inconvénients du nucléaire, pointé par les élus mais aussi plusieurs habitants est son éloignement au détriment de la proximité du lieu de production qu'offre l'éolien. Le souci de développer une source d'énergie de proximité pour rendre la

région la plus autonome possible en matière de production d'énergie est au centre du projet énergétique de la région Bretagne, du département du Morbihan et de Roi Morvan Communauté.

### **2.3.2. Le paysage**

Le défaut d'insertion paysagère est l'argument le plus fréquemment mis en avant par les opposants au projet. Cette critique s'appuie sur plusieurs éléments d'analyse : insertion dans un paysage verdoyant, présence imposante pour les habitations les plus proches, présence de structures élevées dans un site qui en est dépourvu, covisibilité avec les Montagnes Noires ou la Calotte Saint-Joseph dont elles dépassent l'altitude. À ceci s'ajoute l'impact supposé de cette présence sur des éléments patrimoniaux et culturels dont l'intérêt est notable et qui commencent à attirer les touristes, comme l'église de La Trinité Langonnet ou le tumulus de Kermain.

Les personnes favorables, moins nombreuses, relativisent l'argument du paysage en mettant l'accent sur l'existence de lignes haute tension, la présence de bâtiments d'exploitation agricole peu insérés, la disparition de haies non contrôlée.

Le porteur de projet plaide en mettant en avant l'étude d'impact qui a permis le positionnement optimal des éoliennes sur une ligne parallèle à celle des Montagnes Noires, à la présence de haies d'arbres qui masquent pour partie les éoliennes et sur l'approbation du projet éolien du Bois-Conveau dont la hauteur dépassera également celle des reliefs environnants les plus élevés.

Ainsi, à l'une des questions figurant dans le procès-verbal de synthèse (Société de la protection des paysages et sites de France : co-visibilité éoliennes – calotte Saint-Joseph depuis le bois de Kerjean), le porteur de projet répond ainsi que la co-visibilité redoutée par l'association n'est pas tangible en raison du couvert boisé qui ne laisse que peu de fenêtres visuelles depuis les chemins forestiers qui sillonnent ce bois.

### **2.3.3. La santé humaine**

Les deux aspects les plus mis en avant au cours de l'enquête sont respectivement les nuisances sonores et les effets de l'électromagnétisme.

En ce qui concerne les nuisances sonores, les mesures et projections effectuées par RWE montrent un risque de dépassement des émergences légalement acceptées (+ 5 db(A) en période diurne et + 3 db(A) en période nocturne). Ce risque est pris en charge par un dispositif de bridage qui permet de ralentir les éoliennes lorsque le niveau sonore est excessif. Il s'agira ensuite d'adapter le bridage pour tenir compte de la réalité acoustique qui sera mesurée une fois les éoliennes en fonctionnement. Il n'en demeure pas moins que cette nuisance sonore, bien que respectant les normes en vigueur, interviendra dans un milieu qui jusqu'alors n'était marqué que par le bruit de la nature, celui d'une circulation automobile relativement modeste et celui des activités agricoles.

Les effets de l'électromagnétisme produit par un parc éolien sur la santé des personnes électrosensibles est controversé. RWE a rappelé dans le dossier les résultats produits par certaines études scientifiques qui n'établissent pas de lien entre l'électromagnétisme et les troubles ou les maladies contractés par certaines personnes touchées par ce phénomène.

#### **2.3.4. L'environnement**

La zone est concernée par de nombreux zonages environnementaux comme la zone Natura 2000 de la rivière Ellé, très proche du site. La végétation, les habitats et la faune sont de ce fait corrélées avec les caractéristiques des zones humides.

Les aménagements liés au parc éolien ne font qu'effleurer les zones humides et nécessiteront la destruction de 660m<sup>2</sup> de zone humide et de 242m de haies qui seront compensées.

L'impact du parc éolien sur la faune est traité dans le dossier et fait ressortir des enjeux de protection des chiroptères dont 18 espèces ont été identifiées sur le site. Cinq d'entre elles sont plus particulièrement concernées par les risques de mortalité par suite de choc ou de barotraumatisme. Pour préserver le maximum de chauves-souris, des mesures de bridage consistant en l'arrêt des éoliennes certaines nuits en fonction des températures et de la vitesse du vent seront prises.

#### **2.3.5. L'implication des collectivités territoriales**

Cette implication n'est pas seulement de nature politique, elle l'est également au plan financier. Les élus du Pays du Roi Morvan ont défini une stratégie volontariste de développement des énergies renouvelables de toute nature, y compris l'éolien, dans le territoire dont ils ont la charge. Cette volonté se traduit à travers le Plan climat air énergie territorial approuvé en 2022 qui vise à développer l'autonomie énergétique du Pays. Cette implication est confirmée à travers les courriers du président et de la vice-présidente de Roi Morvan Communauté dans le cadre de l'enquête publique. Elle l'est également via les délibérations de la Communauté de communes, celles de la plupart de ses membres et celles des communes consultées (sauf trois d'entre elles) favorables au projet.

Ce volontarisme s'exprime également par une démarche visant à participer financièrement au projet en créant la SAS Roi Morvan Energies qui prendra 30 % des parts de la société Parc éolien Langonnet SAS.

### **2.4. Les sujets et problématiques en débat**

À l'issue de l'examen du dossier et de l'analyse des contributions reçues au cours de l'enquête publique, plusieurs sujets restent en débat. Le choix de ces thèmes correspond à ce qui relève de la stratégie d'implantation de ce parc éolien dans le territoire et des thématiques à la fois les plus fréquemment abordées lors de l'enquête et celles qui apparaissent les plus sensibles.

#### **2.4.1. Le choix des variantes**

Dans l'étude d'impact, trois variantes d'implantation sont étudiées sur le périmètre choisi. Dans son avis, la MRAe Bretagne considère que la variabilité des solutions de substitution reste limitée car elle ne concerne qu'une zone d'implantation potentielle (ZIP) présentant une forte sensibilité environnementale. Aux yeux de la MRAe, l'application de la notion d'évitement dans la séquence « éviter – réduire – compenser » n'est pas complète. Elle recommande d'examiner des solutions de substitution à l'échelle de l'intercommunalité.

Dans sa réponse Parc éolien de Langonnet SAS argue du fait que les variantes proposées sur la ZIP se différencient par le nombre d'aérogénérateurs et leurs caractéristiques techniques.

*Enquête publique portant sur un projet de parc éolien comportant 3 éoliennes et un poste de livraison à  
Langonnet – Morbihan*

Le choix de l'option retenue fait suite à une analyse multi-critérielle tenant compte des sensibilités environnementales, paysagères, humaines du site ainsi qu'en termes de production énergétique.

Le porteur de projet rappelle ensuite les raisons ayant amené au choix de cette ZIP en croisant plusieurs critères dont les contraintes environnementales et les objectifs du territoire. Il fait enfin état d'une carte récente, postérieure au dépôt de la demande d'autorisation qui classe le site en zone potentiellement favorable aux éoliennes sous réserve de prise en compte des enjeux. De fait, cette carte peut-être consultée sur le site de l'Institut géographique national (IGN) mais vient en contradiction avec l'analyse du Schéma départemental éolien du Morbihan pour lequel le site est peu favorable à l'implantation d'éolienne, ce qui ne signifie pas qu'une telle implantation est inenvisageable.

Ainsi, il aurait été souhaitable que le porteur de projet procède à une analyse, éventuellement simplifiée du fait du nombre de données environnementales existantes, d'une ou deux autres ZIP dans le territoire de Roi Morvan communauté, même si, ne serait-ce que du point de vue réglementaire, la zone à ce jour retenue est relativement éloignée des principales zones d'habitat et des sites emblématiques de la région.

Avis du commissaire enquêteur : le travail effectué sur le choix des variantes est approfondi et pertinent. Il comporte l'inconvénient d'être limité au périmètre de la zone d'implantation potentielle. Ceci conduit à formuler une recommandation destinée à approfondir ce point.

#### **2.4.2. Le respect des décisions de la juridiction administrative**

Les requérants ont présenté à l'appui de leurs argumentaires plusieurs décisions de justice concernant différents aspects du dossier : annulations d'autorisations environnementales pour défaut d'insertion paysagère, reconnaissance des effets d'un parc éolien sur la santé, notamment. Il convient ici de se pencher sur des jugements ayant trait à un projet antérieur situé dans le même périmètre que le dossier actuel. Il s'agit de la décision de la Cour Administrative d'Appel de Nantes du 24 décembre 2010 ayant conduit à l'annulation du permis de construire un projet de 6 éoliennes porté par la société JUWI. Cette décision fut confirmée ensuite par un arrêt du Conseil d'Etat du 11 juillet 2012.

Les principaux considérants de la CAA de Nantes mettaient en avant les éléments suivants :

- Le caractère lacunaire de l'analyse de l'état initial du site et de son environnement comme de l'analyse des effets directs et indirects du projet sur l'environnement ;
- Le permis de construire a été accordé au terme d'une procédure irrégulière en raison de l'insuffisance de l'étude d'impact ;
- La modification profonde de la perception du paysage du fait de ces 6 éoliennes, jusqu'alors exclusivement rural et relativement plat ;
- Le fort impact des éoliennes dans la zone dite de voisinage, « *les machines devenant un point fort du paysage local, en y introduisant une dimension verticale jusqu'ici quasiment absente* » ;
- Le fait que les éoliennes, hautes de 100 mètres érigées à 195 mètres d'altitude, se détachent sur la ligne de crête des Montagnes Noires avec une grande prégnance ;

- La co-visibilité des éoliennes et de la Calotte Saint-Joseph depuis les hauteurs du Bois de Kerjean.

Si une autorisation environnementale est délivrée pour le présent projet et en cas de recours, il n'appartient pas au commissaire enquêteur de se prononcer sur la validité juridique de la décision qui serait prise. Il n'est pas davantage de sa compétence d'apprécier si les décisions antérieures de la justice administrative ont été négligées ou non.

À ce stade du raisonnement, seuls quelques points de comparaison entre les deux projets JUWI et RWE peuvent être avancés :

Au titre de ressemblance entre les deux dossiers, il y a lieu de préciser qu'il s'agit de la même zone d'implantation de projet et que les trois éoliennes de RWE sont implantées sensiblement au même endroit que 3 des 6 éoliennes de JUWI.

D'importantes différences marquent les deux projets :

- Le nombre d'éoliennes est réduit à 3, mais elles sont nettement plus hautes (de 150 à 163 mètres en bout de pale selon le modèle qui sera retenu contre 100 mètres pour le précédent projet), ce qui induit un impact plus fort du fait de la hauteur et atténué du fait du moindre nombre de machines ;
- La procédure d'instruction du dossier est très différente : autorisation environnementale pour RWE contre un simple permis de construire pour JUWI ;
- Une étude d'impact qui peut être qualifiée de solide pour RWE contre une étude d'impact lacunaire côté JUWI.
- Une distance entre éoliennes variant de 523 à 1053 mètres dans le projet actuel de 3 éoliennes contre 197 à 1224 mètres dans le précédent projet de 6 éoliennes ;
- Une distance réglementaire d'au moins 500 mètres par rapport aux habitations dans le projet soumis à enquête publique contre nnn mètres dans le précédent dossier.

Il convient aussi de souligner qu'à l'inverse des décisions précédentes, les recours contre le projet de 4 éoliennes dans le Bois-Conveau ont été rejetés. Il s'agit certes d'éoliennes de moindre hauteur (76 mètres) autorisées dans le cadre d'une procédure ne prévoyant pas d'enquête publique. Mais du fait de leur implantation à une altitude située entre 280 et 285 mètres NGF en pied de mât, elles dépasseront elles aussi les lignes de crête des Montagnes Noires et seront plus élevées, en bout de pale, que la Calotte Saint-Joseph (entre 356 et 361 mètres contre 292 mètres pour la Calotte St Joseph).

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet souligne que son projet diffère du précédent à maints égards. Il fait tout d'abord l'objet d'une analyse méticuleuse de l'état initial de l'environnement et des impacts du projet de parc éolien. En conséquence, une attention particulière a été apportée à la topographie de la ZIP, afin de limiter l'impact pouvant en résulter.

C'est pourquoi l'implantation des machines diffère de celle prévue dans le projet JUWI. Le pétitionnaire ajoute que la décision du Conseil d'État a plus de 10 ans et que le contexte réglementaire a pu évoluer tout comme le contexte énergétique français.

Avis du commissaire enquêteur : des éléments objectifs permettent de différencier les deux projets, mais aussi d'indiquer ce qui les rapproche. Les circonstances ont par ailleurs évolué

face à la nécessité de faire face au réchauffement climatique. Ceci étant, il n'est pas de la compétence du commissaire enquêteur d'apprécier en quoi une décision d'autorisation du nouveau projet, dans l'hypothèse d'un futur recours, serait susceptible d'être annulé par la justice administrative. En outre, il revient au commissaire enquêteur, dans le cadre d'une enquête publique de se prononcer sur le projet présenté au vu des éléments s'attachant au dossier lui-même.

### **2.4.3. La hauteur des éoliennes et leur insertion paysagère**

Cette question est abordée au point 2.3.2 ci-dessus. L'une des questions posées au pétitionnaire dans le procès-verbal de synthèse demandait à celui-ci s'il avait été envisagé l'implantation d'éoliennes d'une moindre hauteur sur le site.



*Photomontage depuis le lieu-dit Beg ar Lan sur la D121 (source : étude d'impact p.261)*

Il est répondu à ce questionnement en plusieurs points :

- La taille moyenne des éoliennes en bout de pale dépasse désormais les 150 mètres et il est difficile de trouver sur le marché des constructeurs qui produisent encore des éoliennes de 100 mètres de hauteur ;
- Les photomontages présentés dans le dossier pour le choix de la variante montrent que la perception visuelle d'une éolienne de 150 m et d'une éolienne de 163 m (fourchette de hauteur des 5 modèles présentés dans l'étude d'impact) n'est pas significative ;
- La production électrique d'une éolienne de plus petite taille est nettement plus faible que celle d'une éolienne de 150 m ou plus et les retombées financières sont de ce fait, moins importantes.

Ces arguments sont compréhensibles. Mais il est regrettable que RWE se soit contenté de se prononcer sur deux options de hauteur d'éoliennes seulement. Il aurait été intéressant de savoir si des éoliennes de 135 mètres par exemple ne présentaient pas la garantie d'une meilleure insertion paysagère et d'un rendement électrique et financier acceptable. Une telle option ne saurait préjuger il est vrai, d'une meilleure acceptabilité locale du fait de l'opposition de plusieurs intervenants à l'éolien même, du moins en ce lieu.

Cependant, la fixation d'une hauteur optimale outrepassé les compétences techniques du commissaire enquêteur d'autant qu'il est difficile, en ne faisant pas partie du milieu

*Enquête publique portant sur un projet de parc éolien comportant 3 éoliennes et un poste de livraison à  
Langonnet – Morbihan*

professionnel concerné, d'identifier les différents types de machines disponibles sur le marché. De même, il apparaît que les progrès techniques permettant d'augmenter la puissance des éoliennes se situent dans la hauteur de celles-ci et la taille des rotors afin de pouvoir capter plus facilement des vents, même faibles, ce qui permet d'optimiser le temps d'utilisation des aérogénérateurs. Ceci laisse supposer que la taille des machines va encore augmenter car il semble que les progrès effectués sur les motorisations ne sont pas aussi avancés.

Avis du commissaire enquêteur : la question de la hauteur des éoliennes est sensible et a des incidences multiples sur la distance aux lisières, la protection des chiroptères et de l'avifaune, sur la perception visuelle et les co-visibilités. Elle a aussi des incidences sur la production électrique et les retombées financières pour les collectivités.

Ce volet justifie de rédiger une réserve sur le choix des modèles retenus et une recommandation incitant à davantage expertiser l'option d'éoliennes moins grandes que celles qui sont présentées dans le dossier. »

#### **2.4.4. L'impact sur l'environnement**

##### ❖ Santé humaine

Ce thème touche les personnes exposées aux nuisances sonores d'une part et les personnes hypersensibles aux questions d'électromagnétisme d'autre part. Le traitement prévu pour les habitants soumis à une augmentation sonore de leur environnement consiste à brider les éoliennes dès lors que les émergences de bruit sont supérieures aux normes en vigueur. Une campagne de mesures aura lieu dans le courant de la 1<sup>ère</sup> année d'exploitation. Il est cependant important que les personnes subissant des gênes pour leur bien-être ou leur santé puissent être écoutées directement par le gestionnaire, comme le suggère la MRAe.

En ce qui concerne les personnes électrosensibles, un suivi à la demande peut également être instauré.

##### Avis du commissaire enquêteur :

Dans sa réponse à la MRAe, le porteur de projet s'est montré disponible pour prendre en considération des éventuelles plaintes des riverains du fait des dysfonctionnements potentiels de l'installation. Il convient de formaliser cette approche. S'agissant des personnes hypersensibles, un dispositif d'écoute peut également être mis au point.

##### ❖ Santé animale

Comme indiqué dans la 1<sup>ère</sup> partie du rapport, une corrélation entre la dégradation sanitaire d'un élevage et la présence d'éoliennes n'est pas établie. Il n'en demeure pas moins que des élevages peuvent enregistrer une baisse d'activité, et un accroissement des morbidités voire de mortalité. Le pétitionnaire est disposé à assurer à la demande un suivi des élevages qui lui sont signalés.

Avis du commissaire enquêteur : le suivi de la santé animale justifie la rédaction d'une recommandation.



#### ❖ Biodiversité - zones humides - haies

Le parc éolien est proche de certaines zones humides et entraîne la destruction de 660 m<sup>2</sup> à l'emplacement de la piste d'accès commune aux trois éoliennes. Celle-ci sera compensée par la transformation en zone humide de 1 775 m<sup>2</sup> de remblais qui affecte aujourd'hui la fonctionnalité de la zone humide où ils se situent. Certes, il faut un certain délai avant que la zone recréée acquière l'ensemble des caractéristiques de la zone disparue, mais la surface réaménagée, 3 fois plus importante que la zone détruite est significative.

De même les 242 mètres de haies qui vont être impactées vont être compensées par 658 mètres de haies nouvelles. Enfin, la bourse aux haies qui sera proposée aux riverains volontaires (mesure de réduction PP-R5 au titre du paysage) peut contribuer à renforcer les habitats pour la faune.

**Avis du commissaire enquêteur** : les mesures prévues pour compenser la disparition de zones humides et de haies sont correctement calibrées et les terrains prévus pour ces compensations, bien situés.

#### ❖ Avifaune - Chiroptères (bridage, garde au sol, distance aux lisières)

La limitation de l'impact des éoliennes pour l'avifaune et les chiroptères dépend de plusieurs facteurs dont trois sont plus particulièrement mis en avant dans le dossier et ont fait débat au cours de l'enquête publique ; la garde au sol des éoliennes, la distance des éoliennes par rapport aux lisières pouvant abriter les espèces et la vitesse de rotation des pales.



Carte des enjeux pour les espèces de chiroptères à risque (source : étude d'impact p.78)

Des divergences de vues opposent les associations (et dans une certaine mesure la MRAe, la DDTM proposant 40m) au pétitionnaire sur les deux premiers points ;

- La garde au sol peut être de 30m selon RWE, pour les associations, elle doit passer à 50m pour les rotors de plus de 90m de diamètre. Chacun met en avant ses propres références : expertises, études ou recommandations ;
- Citant un accord européen sur la protection des chauves-souris, Eaux et Rivières de Bretagne souligne que la distance minimum entre l'extrémité d'une pale et les lisières de bois ou les haies doit être de 200m ce qui n'est pas le cas dans le projet

Enquête publique portant sur un projet de parc éolien comportant 3 éoliennes et un poste de livraison à  
Langonnet – Morbihan

actuel, les distances pouvant aller de 36 à 49m. Le porteur de projet se défend en indiquant que le protocole lisière qu'il a suivi a montré que l'activité est majoritairement concentrée à 10 et 25m des haies et seulement 2 % de contacts sont établis à 50 et 100m. De la confrontation des études présentées par les parties prenantes, il s'avère que le risque est fortement réduit au-delà de 50m.

En ce qui concerne le bridage, les associations estiment qu'il n'est pas efficace alors que RWE explique que l'exploitation de 448 rapports de suivis environnement des divers parcs éoliens établit que 91 % des parcs éoliens bridés ont montré une diminution des cas de mortalité.

Avis du commissaire enquêteur : il est difficile de se prononcer sur les deux premiers points faute de résultats partagés entre les différents intervenants. Les mesures de bridage, quant à elles, ont fait preuve de leur efficacité, même si celle-ci n'est pas parfaite, c'est pourquoi une recommandation proposera de les renforcer.

## **2.5. Participation à l'intérêt général et acceptabilité du projet**

### **2.5.1. Participation à l'intérêt général prise en compte du développement durable**

La programmation pluriannuelle de l'énergie arrêtée par le Gouvernement prévoit une augmentation de 50 % des capacités de production d'électricité renouvelable entre 2017 et 2023 (73,5 GW en 2023). Elle prévoit un doublement de 2017 à 2028 (101 à 113 GW) pour aboutir à un taux de 36 % d'énergie renouvelable dans la production totale d'électricité. Le développement de l'éolien se fera en partie par rénovation des parcs existants et par la construction de nouveaux parcs (8 000 mâts fin 2018 à 14 500 mâts en 2028) afin de passer d'une puissance installée de 15GW à 33,2 GW au cours de la période.

Les documents régionaux (SRADDET) et locaux (SCoT, PCAET) de planification vont dans le sens d'une mise en œuvre de ces objectifs. Pour ce qui concerne le PCAET de Roi Morvan Communauté, le préfet de la Région Bretagne, dans son avis du 16 août 2022 émettait le souhait que « *chaque territoire porte l'ambition de son PCAET au maximum de chacune des thématiques afin que l'impossibilité d'un territoire de viser les objectifs nationaux dans un domaine puisse être compensée par un autre territoire.* »

Dans la configuration proposée, le projet de parc éolien fournirait une production électrique de 24,8 GWh/an (soit la consommation de 5 500 foyers) pour une puissance installée de 12,8 MW. Il augmenterait de 140 % la production électrique du territoire qui souffre d'une sous production d'énergie électrique (88 GWh/an) pour une consommation annuelle de 708 GWh/an.

Ce projet réduirait également l'émission de gaz à effet de serre de plus de 7 400 TeqCO<sup>2</sup> par an.

Avis du commissaire enquêteur : au vu des enjeux liés à la réduction des gaz à effet de serre pour limiter le réchauffement climatique et à la nécessité de développer les énergies renouvelables, le projet de parc éolien de Langonnet peut être considéré comme étant d'intérêt général et répondre aux objectifs du développement durable.

### **2.5.2. Acceptabilité locale**

À l'échelle du Pays du Roi Morvan, il est difficile d'apprécier le degré d'acceptabilité du projet par la population si ce n'est à travers le positionnement des représentants élus. Les délibérations des conseils municipaux ainsi que la teneur des documents de programmation déjà évoquée attestent d'une large adhésion des élus locaux au projet.

Cette acceptabilité est renforcée par la décision prise de contribuer au financement du projet en entrant dans le capital de la société de gestion du parc éolien. Cet aspect est susceptible d'être amélioré si l'ouverture de cette participation est proposée aux citoyens eux-mêmes, ce sur quoi les parties prenantes concernées semblent d'accord.

L'avantage tarifaire proposé par le porteur de projet peut, sur un autre plan, améliorer l'acceptabilité locale du projet. Cet avantage de 216€ par an qui serait accordé aux habitants de Langonnet, est formulé dans la brochure distribuée par RWE au démarrage de l'enquête publique.

**Avis du commissaire enquêteur** : l'avantage tarifaire, même s'il s'agit d'une politique générale de RWE, mériterait d'être inscrit dans les mesures d'accompagnement du projet.

En ce qui concerne la commune de Langonnet, le conseil municipal a délibéré en faveur du projet à la quasi unanimité (15 présents sur 19 membres du conseil municipal : 14 voix pour et une abstention) et s'est montré depuis 2018 favorable au projet éolien de Kerbescontez. En ce qui concerne la population telle qu'elle a pu s'exprimer à travers les registres d'enquête publique, une très forte proportion s'étant prononcée réside à proximité de la zone d'implantation du projet et notamment les hameaux alentour et le village de La Trinité Langonnet.

Si les avis favorables représentent environ 20 % des avis prononcés pour l'ensemble de la population qui s'est prononcée, cette proportion est beaucoup moindre au fur et à mesure que l'on s'approche du périmètre du projet. Ainsi l'immense majorité des résidents proches de la ZIP, du moins ceux qui se sont prononcés et ont précisé leur adresse, ont émis un avis défavorable au projet.

Ces différents avis se sont appuyés sur des considérations liées à l'atteinte à l'environnement du fait des impacts du projet de parc éolien sur le paysage, la biodiversité, le bruit, la santé animale. D'autres arguments sont liés à l'impact sur le tourisme ou le prix de l'immobilier.

**Avis du commissaire enquêteur** : à l'échelle du Pays du Roi Morvan, il peut être considéré que le projet est plutôt bien accepté localement, cette acceptation étant difficile à qualifier entre indifférence ou acceptation. Cette acceptabilité est beaucoup plus faible parmi les habitants dont la résidence est proche du projet qui se sont prononcés.

## **3. CONCLUSIONS MOTIVÉES**

### **3.1. Détermination du sens de l'avis**

L'ensemble des considérations et avis qui précèdent amène à distinguer le poids de chaque thème dans la balance conduisant à émettre un avis sur le projet.

Au titre des éléments défavorables au projet, il y a lieu de souligner en premier lieu :

- Les questions liées à l’insertion paysagère qui demeure l’un des points difficiles du dossier, d’autant que la hauteur des cinq types d’éoliennes prédéterminées est importante ;
- Le choix du site pose également une difficulté. Celui de la zone choisie présente des arguments, mais ils ne peuvent être comparés avec d’autres sites potentiels du territoire qui sont de toute façon fort peu nombreux, eu égard à la répartition du bâti et à l’importance des zonages de protection ;
- L’impact sur l’avifaune et les chiroptères qui demeure en dépit des mesures de bridage proposées ;
- Les difficultés rencontrées pour le recyclage des pales fabriquées en matériau composite, très difficilement recyclable pour le moment ;

Dans une moindre mesure, peuvent être mentionnés :

- L’impact sur les zones humides qui sont évitées mais très proches pour certaines ;
- La garde au sol des éoliennes qui fait l’objet d’un débat d’expertise dont il est difficile de tirer des conclusions ;
- L’impact sur la santé à travers une émergence sonore qui perturbera inévitablement le calme existant du secteur ;
- Le possible impact sur la santé animale qui mérite d’être suivi ;
- L’impact sur le prix de l’immobilier qu’il est difficile de quantifier ;
- L’impact sur le tourisme également complexe à mesurer.

Les éléments d’analyse favorables au dossier sont les suivants :

- La contribution du projet à la production d’électricité à partir d’une source d’énergie naturelle et renouvelable ;
- La contribution du projet à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- Le volontarisme des élus locaux en faveur du développement des énergies renouvelables ;
- L’adhésion de la plupart des communes du Pays du Roi Morvan au projet de parc éolien de Langonnet ;
- Le nombre réduit d’éoliennes ;
- Les retombées économiques du projet sur les finances locales ;
- Les mesures proposées pour éviter, réduire et compenser les aspects les plus impactants du dossier pour l’environnement ;
- Les mesures d’accompagnement et de suivi proposées par le porteur de projet.

Dans une moindre mesure :

- La contribution du projet à l’autonomie énergétique du Pays ;
- L’insertion du projet dans un espace peu peuplé ;

### **3.2. Conclusions favorables et défavorables par problématique**

Diverses conclusions peuvent être tirées de l’analyse des principales thématiques abordées dans le rapport.

#### ❖ La création d'un parc éolien dans le Pays du Roi Morvan

Les orientations nationales en matière de développement des énergies renouvelables dont l'éolien, le volontarisme des autorités locales prolongeant la stratégie nationale ainsi que la nécessaire réduction des émissions de gaz à effet de serre sont des éléments qui plaident en faveur de la création de lieux de production d'énergie non fossiles dans cette région. Comme indiqué dans les orientations du PCAET décidé par Roi Morvan Communauté, l'atteinte d'une forte autonomie énergétique passe par une diversification des sources de production comme le photovoltaïque, la biomasse ou l'éolien.

**Conclusion** : nonobstant les projets existants ou approuvés sur le territoire de la communauté de communes du Roi Morvan, la création du parc éolien de Langonnet est dans son principe, opportune.

#### ❖ Le choix du site

Les avantages et contraintes du site choisi sont clairement présentés dans l'étude d'impact et le choix de ce site plutôt qu'un autre n'est pas clairement explicité, comme cela a été indiqué précédemment.

**Conclusion** : une analyse complémentaire, même succincte mérite d'être effectuée pour comparer ce site avec d'autres lieux d'implantation potentiels du projet à Langonnet ou à proximité.

#### ❖ Insertion paysagère

Les photomontages donnent une idée assez précise de la place qu'occuperont les éoliennes dans le paysage du Pays du Roi Morvan à Langonnet. Le choix d'un alignement parallèle aux crêtes des Montagnes Noires respecte les lignes de force du paysage. La silhouette des machines est très présente depuis certains points de vue (par exemple de la Calotte Saint-Joseph que la distance au site atténue quelque peu), elle est relativement atténuée depuis d'autres sites du fait du couvert boisé. Elle est beaucoup plus prégnante pour l'habitat rapproché de la zone d'implantation. La hauteur des éoliennes y est pour beaucoup.

Curieusement, dans sa réponse (p.15 du mémoire), RWE cite le bureau d'étude qu'il a missionné lequel « a démontré qu'il n'existe pas une grande différence entre les éoliennes comprises dans le gabarit considéré ». Or la différence entre 150 et 163m représente un immeuble de 3 étages, ce qui n'est pas négligeable.

Ce faisant, le choix d'un gabarit optimal Langonnet, susceptible de mieux s'insérer dans le paysage tout en assurant une production énergétique la plus proche du parc en projet, ne relève pas des compétences d'un commissaire enquêteur, faute d'expertise technique en la matière.

Il n'en demeure pas moins que le gabarit des éoliennes demeure un sujet de préoccupation.

**Conclusion** : pour améliorer l'insertion paysagère du parc éolien, il me paraît nécessaire d'installer les éoliennes les moins hautes possibles tout en tenant compte des contraintes économiques liées à la quantité d'énergie produite.

#### ❖ Impact sur la santé humaine

Cette thématique recouvre deux aspects principaux : l'impact acoustique et les ondes électromagnétiques. Les éoliennes peuvent comporter d'autres aspects en lien avec la santé,

*Enquête publique portant sur un projet de parc éolien comportant 3 éoliennes et un poste de livraison à Langonnet – Morbihan*

mais ils n'ont pas été évoqués pendant l'enquête publique si ce n'est que très ponctuellement. En ce qui concerne l'impact acoustique, il est réel et des risques de dépassement des normes réglementaires d'émergence du bruit existent comme le montre l'étude d'impact. C'est pourquoi les plans de bridage proposés sont importants et leur application doit être rigoureuse et surveillée.

Le dossier montre par ailleurs le faible impact des éoliennes en matière de production d'ondes électromagnétiques au regard de celle des appareils électro-ménagers ou des ordinateurs utilisés dans la vie courante.

**Conclusion** : les impacts sur la santé humaine sont aussi des impacts sur le bien-être au sens de la définition de l'Organisation Mondiale de la Santé. C'est pourquoi, il est nécessaire de porter une vigilance constante sur les émergences de bruit produit par les éoliennes afin que les normes soient respectées. Il convient aussi, comme l'a proposé le porteur de projet d'être à l'écoute des personnes électrosensibles.

#### ❖ Impact sur la santé animale

Ce volet est très présent du fait de l'emplacement des éoliennes dans un secteur où l'économie agricole repose en partie sur l'élevage. Les effets sur la santé animale font l'objet d'études et de controverses dont une illustration est fournie par l'affaire de Nozay. Mais le constat effectué à proximité de cette zone n'est relevé que sur peu de sites où fonctionnent des éoliennes.

**Conclusion** : dans la mesure où certains cheptels ont subi en certains lieux des troubles affectant leur production ou leur santé, il n'est pas exclu que cela puisse se reproduire à Langonnet d'où la nécessité d'un suivi des troupeaux à la demande des exploitants agricoles ou de leurs représentants.

#### ❖ Impact sur la biodiversité

La biodiversité du secteur est caractéristique des espaces composés de zones humides. Elle est de ce point de vue, très sensible aux atteintes qui pourraient l'affecter. Les sondages pédologiques effectués par le pétitionnaire ont permis de dessiner correctement la carte des zones humides au sein de la zone d'implantation potentielle, ce qui permet d'éviter ces zones au maximum.

Les habitats sont ainsi préservés au maximum en dépit de la destruction de 660m<sup>2</sup> de haies compensées assez largement. Le plus grand risque est pour les chiroptères dont la protection fait l'objet de plusieurs développements tant dans le dossier, que dans les observations du public et la rédaction du présent rapport.

**Conclusion** : les atteintes à la biodiversité pour réelles qu'elles soient, sont minimisées par le choix d'implantation des éoliennes, à l'écart des zones humides pour l'essentiel. Les mesures de bridage dont le renforcement a été proposé par le porteur de projet dans la réponse à la MRAe pour commencer, puis en réponse au procès-verbal de synthèse pour suivre, nécessitent d'être appliquées et suivies résolument.

## ❖ La garde au sol des éoliennes

Comme déjà signalé, deux thèses se font face :

- Pour les associations, une garde au sol de 30 mètres est adaptée pour les rotors de diamètre inférieur à 90 mètres, au-delà elle doit être de 50 mètres au moins selon les recommandations de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFPEM), référence reprise dans l'avis de la MRAe ;
- Pour Parc éolien de Langonnet SAS, ces recommandations sont à relativiser et l'entreprise s'appuie sur des travaux différents réalisés en 2017 pour maintenir la garde au sol à 30 mètres.

Conclusion : dans le cadre du présent projet, l'inconvénient d'une garde au sol portée à 50 mètres réside dans l'augmentation correspondante de la hauteur des éoliennes, lesquelles, comme déjà indiqué pose des problèmes d'insertion paysagère. Il n'est pas envisageable de porter la hauteur des éoliennes du projet actuel à près de 180 mètres d'autant que la définition optimale de la garde au sol d'une éolienne reste sujette à débat.

### **3.3. Synthèse des conclusions justifiant l'avis**

Au total, les conclusions formulées ci-avant peuvent se résumer comme suit :

Le projet de parc éolien de Langonnet est d'intérêt général mais il comprend des inconvénients pour l'environnement et les populations environnantes. Ces inconvénients doivent être atténués au maximum en complétant les mesures proposées par le porteur de projet dans l'étude d'impact en agissant sur différents leviers :

- La justification du choix du site retenu ;
- La hauteur des éoliennes ;
- Les mesures de bridage pour l'acoustique et la protection des chiroptères ;
- Le suivi des populations sensibles
- Le suivi des élevages selon les demandes reçues ;

## **4. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Dans le cadre de la présente enquête publique, à l'examen du contenu du dossier, des observations formulées (par les personnes publiques, par les associations et par le public) ainsi que du mémoire en réponse de la société Parc éolien de Langonnet SAS, le commissaire enquêteur constate que :

- Le projet de parc éolien de Langonnet s'inscrit dans le cadre des politiques publiques visant à augmenter la production d'électricité provenant d'énergies renouvelables dont l'énergie éolienne ;
- Le projet répond aux objectifs des documents de planification régionaux et locaux tels que le SRADDET à l'échelle de la région Bretagne ou le PCAET à l'échelle du Pays du Roi Morvan ;

- La production électrique du parc éolien augmentera de 140 % la production d'énergie produite localement et diminuerait les émissions de gaz à effet de serre de plus de 7 400 TeqCO<sup>2</sup> ;
- La création de la SAS Roi Morvan Energies a pour but d'impliquer financièrement les collectivités territoriales dans la réalisation et le financement du projet ;
- Le projet de parc éolien est compatible avec les dispositions de la carte communale de Langonnet aujourd'hui applicables ainsi qu'avec les dispositions du PLUi sur le point d'être approuvé ;
- Le projet est situé dans un secteur rural peu densément peuplé entouré de zones humides propices au développement d'une faune riche et variée et qu'il évite au maximum les zones humides répertoriées ;
- La hauteur des éoliennes présentées dans le projet varie de 150 à 163 mètres selon les modèles susceptibles d'être retenus et que de ce fait, elles impactent nettement le paysage et peuvent marquer la perception visuelle des riverains ;
- Le projet de parc éolien est concerné par les zonages de protection environnementale, nombreux dans le secteur, mais il ne se situe pas dans une zone Natura 2000, même si celle des sources de l'Ellé se trouve à proximité ;
- Le projet entraîne une nuisance sonore significative que la distance aux habitations et les mesures de bridage proposées tendent à limiter ;
- L'impact des éoliennes sur la faune est limité mais tangible en ce qui concerne l'avifaune et les chiroptères :
- Les mesures proposées en matière de bridage pour protéger les chiroptères nécessitent d'être renforcées ;
- Les préoccupations de la population en matière de santé humaine sont importantes et méritent d'être suivies ;
- La santé animale peut constituer un enjeu du fait de la présence d'élevages à proximité et qu'elle mérite également une mesure de suivi ;
- La qualité de la publicité autour de l'enquête et son organisation matérielle ont permis un bon déroulement de celle-ci sur une durée de 32 jours consécutifs ;
- Les avis émis par les personnes publiques consultées ont été pris en compte ;
- En ce qui concerne la participation du public pendant l'enquête, 18 personnes ont été reçues lors des 3 permanences tenues en mairie et que 131 observations ont été recueillies par écrit sur le registre papier disponible en mairie ou sur le registre dématérialisé mis à la disposition des requérants.

### ***Avis motivé***

En synthèse, j'estime que le projet de parc éolien de Langonnet répond à des objectifs d'intérêt général.

Comme l'ont montré l'importante contribution du public et l'analyse des observations déposées, le projet suscite une réelle appréhension chez les riverains de l'aire d'étude



immédiate et il convient d'en tenir compte pour améliorer l'insertion humaine et environnementale du projet.

En conséquence, j'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de parc éolien de Langonnet porté par la société Parc éolien de Langonnet SAS avis assorti d'une réserve et de plusieurs recommandations.

### **RÉSERVE**

L'avis émis ci-dessus est favorable sous réserve que soit choisi un modèle d'aérogénérateurs correspondant à la hauteur la moins élevée du panel proposé, soit 150 mètres maximum.

### **RECOMMANDATIONS**

#### **Hauteur des éoliennes**

- Dans le prolongement de la réserve ci-dessus, il est recommandé d'effectuer une expertise complémentaire consistant à examiner l'hypothèse de réalisations d'éoliennes d'une hauteur plus réduite que la fourchette présentée dans le dossier, de l'ordre de 135 mètres tant sur le plan de l'insertion paysagère, que sur le plan de la production électrique et celui des retombées économiques ;

#### **Choix du site**

- Il est recommandé d'examiner les avantages – inconvénients de deux ou trois autres sites d'implantation potentielle d'éoliennes sur la commune de Langonnet ou à proximité immédiate en tenant compte de l'atlas des paysages remarquables du Morbihan, de la proximité de bâtiments à usage d'habitation, des contraintes des zonages environnementaux, de la présence de zones humides, des sites naturels et patrimoniaux remarquables et de joindre cette analyse en complément du dossier de demande d'autorisation ;

#### **Protection de l'environnement**

- Pour la protection des chiroptères, il est recommandé de mettre en place les mesures de bridage finalement proposées en réponse à la MRAe, puis au procès-verbal de synthèse permettant la préservation de 90 % des contacts en toute saison (88,24 % au printemps) ;

#### **Mesures de suivi et d'accompagnement**

- Il est proposé d'intégrer la mesure tarifaire proposée après le dépôt du dossier dans la liste des mesures d'accompagnement du projet ;
- En matière de nuisance sonore, il est recommandé d'ajouter une mesure de suivi permettant aux riverains se plaignant de nuisances sonores malgré le plan de bridage de s'adresser à la mairie de Langonnet à charge de celle-ci de les relayer au gestionnaire du parc pour qu'il contacte les personnes touchées ;
- Il est recommandé d'ajouter une mesure de suivi destinée aux personnes électrosensibles consistant soit en une réunion d'information soit en une démarche individuelle émanant de l'exploitant pour prendre en compte l'expression des personnes touchées par ce phénomène ;
- Il est recommandé d'ajouter une mesure de suivi consistant à donner suite, dans un rayon de 2km autour de la zone d'implantation aux demandes de suivi des élevages en matière de santé, à la demande, soit des éleveurs, soit de la Chambre

d'agriculture. Si la demande provient d'un élevage plus éloigné, il conviendra de l'examiner sans la rejeter d'emblée.

Fait à Lorient le 14 décembre 2023

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping initial 'J' followed by a series of loops and a vertical stroke ending in a dot.

Jean-Paul LE DIVENAH  
Commissaire enquêteur

## **ANNEXES**

- 1. Arrêté préfectoral du 14 juin 2023 prescrivant l'enquête publique**
- 2. Procès-verbal de synthèse du 21 novembre 2023**
- 3. Mémoire en réponse de la société Parc éolien de Langonnet SAS du 6 décembre 2023**